



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt et un le 5 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 29 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

M. BROSSARD, Mme GIROTTI, M. CARREAU, Mme MERCHADOU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Adjoint, Mme HIMPENS, Mme PAIN-GOJOSSE, M. RIMARK, Mme GRANGEON, M. CASTETS, Mme LUCKHAUS, M. DURANT, Mme DUBOURG, M. ELIAS, Mme BAYLE, Mme THEUIL, Mme BAUDERE, Mme HOLGADO, Mme SENTIER, M. MOINET, Mme ZANA, M. GADRAT, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

Mme SARRAUTE à Mme GIROTTI, M. RENAUD à Mme SENTIER

Etait absent:

M. CARDOSO

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme THEUIL est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27
Conseillers présents : 24
Conseillers votants : 26

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

5 – RÉDUCTION DE LA REDEVANCE DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN RAISON DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

En raison de la propagation du virus du Covid-19, le Président de la République a adopté un décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020.

Par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a décidé de la fermeture à compter du 30 octobre 2020 des débits de boissons, restaurants et de nombreux autres commerces autres qu'alimentaires (notamment les activités de loisirs, les librairies, les magasins de vente de vêtements, de bijoux, d'œuvres d'art...), sauf pour la livraison ou la vente à emporter.

Par décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a décidé de la réouverture à compter du 28 novembre 2020 de certains commerces, à l'exception des bars, restaurants et salle d'échappement.

Par décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a décidé de la fermeture à compter du 3 avril 2021 des commerces magasin dits "non essentiels" (notamment magasin de vente de vêtements, de bijoux, d'œuvres d'art...), sauf pour la livraison ou la vente à emporter.

Par décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a décidé de la réouverture à compter du 19 mai 2021 des débits de boissons, des restaurants et de nombreux autres commerces et rayons de magasin dits "non essentiels" (notamment magasin de vente de vêtements, de bijoux, d'œuvres d'art...).

Afin de soutenir les commerçants confrontés à des difficultés économiques, la Ville de Blaye souhaite les

accompagner pour l'année 2021 et mettre en place des mesures destinées à répondre aux urgences de trésorerie.

Les articles L. 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposent que nul ne peut occuper le domaine public sans un titre l'y habilitant et que toute occupation du domaine public doit donner lieu au règlement d'une redevance.

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'impossibilité pour les occupants des dépendances du domaine public de pouvoir exercer leur activité professionnelle pendant une longue période, la Ville de Blaye souhaite les soutenir.

Pour ce faire, il faut distinguer deux types d'occupation du domaine public qui existent et se composent de la façon suivante :

- Les autorisations temporaires et précaires du domaine public, prises par arrêtés municipaux puisqu'elles relèvent d'un pouvoir propre du maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- Les conventions d'occupation du domaine public, qui sont des contrats détaillant la nature de l'occupation et les droits de l'occupant et qui doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal si elles sont constitutives de droits réels.

La présente délibération vise à autoriser Monsieur le Maire à accorder une baisse du montant de la redevance aux bénéficiaires d'une convention d'occupation du domaine public.

Les occupants pourront être exonérés de redevance en 2021 pour la période comprise entre la date de leur fermeture imposée par le Gouvernement, au plus tôt le 1^{er} janvier 2021 et la date de leur réouverture ou à défaut le 9 juin 2021 au plus tard. Pour ce faire, ils devront adresser une demande en mairie qui devra remplir les critères suivants :

- L'occupant devra démontrer les périodes d'inactivité, qu'il a subi par rapport à une année normale et qui ont été imposées par la fermeture administrative de son local ;
- L'occupant devra avoir subi des conditions d'exploitation très dégradées qui ont causé une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% par rapport à la même période lors d'une année normale.

Si les occupants du domaine public remplissent ces deux conditions, la redevance annuelle prévue dans leur convention sera réduite du nombre de jours pendant lesquels le local a été fermé administrativement.

Seront concernés par ce dispositif les occupants de la Citadelle ainsi que les Allées Marines.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à accorder une réduction du montant de la redevance aux occupants du domaine public qui en font la demande et qui remplissent les critères précédemment évoqués.

La commission n°7 (Urbanisme / Habitat / Revitalisation Urbaine / Mobilités / Patrimoine Urbain Et Fortifié) s'est réunie le 25 juin 2021 et a émis un avis favorable.

La commission n°6 (Finances / Ressources Humaines) s'est réunie le 28 juin 2021 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 08/07/21
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20210705-65302-DE-1-1

Pour le Maire empêché,
Madame Béatrice SARRAUTE

